

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société VISKASE
Commune de Beauvais**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 imposant à la société VISKASE une surveillance des rejets atmosphériques et des valeurs d'émission des rejets atmosphériques pour son site de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 mettant en demeure la société VISKASE de respecter l'alinéa 1 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 en mesurant en continu a minima un des deux paramètres parmi le débit ou la vitesse d'éjection de ses rejets atmosphériques et d'assurer le suivi en continu de l'autre paramètre par calcul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant ce qui suit :

1. que lors de la visite du 9 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un débitmètre permettant le suivi en continu du débit des rejets atmosphériques de la société Viskase ;
2. l'exploitant a indiqué que le suivi en continu de la vitesse d'éjection était obtenu par calcul à partir du débit mesuré ;
3. le report des données de suivi du débit et de la vitesse d'éjection a été constaté ;
4. les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2020 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2020 pris à l'encontre de la société VISKASE, sise à Beauvais, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à madame la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 JAN. 2022
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société VISKASE

Madame le Maire de Beauvais

Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France